

**Missions de contrôle technique et de sécurité et de
coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS)
relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du
Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire
AP-HP. Université**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

(C.C.P.)

Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site de Tenon du groupe
hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université

Lot n° 2 Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) –
Niveau 1

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3 : TRANCHES CONDITIONNELLES	5
ARTICLE 4 : FORME DU MARCHE	5
ARTICLE 5 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE	5
ARTICLE 6 : LISTE DE MISSIONS DU CSPS	7
ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRÔLE	7
ARTICLE 8 : RESPONSABLE DE LA MISSION	7
ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE LA MISSION	7
ARTICLE 10 : DURÉE DE LA MISSION	11
ARTICLE 11 : PÉNALITÉS	11
ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATION	12
ARTICLE 13 : RÈGLEMENT	13
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT ET AVANCE FORFAITAIRE	16
ARTICLE 15 : ASSURANCE	16
ARTICLE 16 : UTILISATION DES RÉSULTATS	17
ARTICLE 17 : ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS	17
ARTICLE 18 : RÉSILIATION DU MARCHÉ	17

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	2 / 24

ARTICLE 19 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17
--	-----------

ANNEXE B : PLANNING ENVELOPPE DE L'OPERATION	24
---	-----------

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	3 / 24

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières a pour objet l'exercice de la mission de coordination sécurité et protection de la santé relative à l'opération décrite ci-dessous conformément aux lois n°76-1106 du 6 décembre 1976 et n°93-1418 du 31 décembre 1993, transposant la Directive européenne 92/57 du 24 juin 1992, et aux différents textes d'application notamment :

- le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 (Coordonnateur)
- le décret n°95-543 du 4 mai 1995 (CISSCT)
- le décret n°95-607 du 6 mai 1995 (Travailleurs indépendants)
- les annexes de l'arrêté du 7 mars 1995 relatives à :
 - * « la formation des coordonnateurs et des formateurs de coordonnateurs »
 - * « la Déclaration Préalable »
- les annexes de la Directive Européenne n°I à IV
- le présent marché s'applique à l'opération « Restructuration du service d'hématologie du site Saint-Antoine du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université »

Les particularités propres à l'opération concernée sont définies dans la note programmatique. La catégorie de l'opération est de niveau 1 et le niveau de compétence du SPS est de niveau 1.

MAITRE D'OUVRAGE

Groupe Hospitalo-Universitaire
AP-HP. Sorbonne Université
Site : Tenon

CONDUCTEUR D'OPERATION

Direction des Investissements
Et des Services Numériques

Estimation prévisionnelle du coût des travaux : 20 000 000 euros H.T. aux conditions économiques en vigueur au mois de décembre 2025.

A titre indicatif le planning enveloppe de l'opération est fourni en annexe B

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'Acte d'engagement et ses annexes financières (Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire et Bordereau de Prix Unitaire)
- le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et ses annexes,
- la décomposition par phase de mission du prix global forfaitaire (annexée à l'AE),
- la note programmatique

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	4 / 24

- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 Publié au J.O. n° 0078 du 01/04/2021
- Le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à la coordination SPS.

ARTICLE 3 : TRANCHES CONDITIONNELLES

Le marché est composé d'une seule tranche et ne comporte pas de prestations supplémentaires éventuelles.

ARTICLE 4 : FORME DU MARCHÉ

Le marché est à prix mixte avec :

- Une part forfaitaire pour l'exécution des missions objet du présent CCP
- Une part à prix unitaires exécutée via l'émission d'un bon de commande sur la base des missions et de missions ponctuelles complémentaires qui pourront être amenées à être réalisées au cours de la période d'exécution du marché et dont la survenue n'a pas pu être anticipée dans le cadre de la part forfaitaire. Le montant minimum de la part à commande est de 0 € HT et le montant maximum est fixé à 30 000 € HT.

ARTICLE 5 : RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

5.1 Le présent contrat prévoit que le titulaire du présent contrat participe à l'exécution en tout ou partie du service public hospitalier.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	5 / 24

5.2 Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'acheteur en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant (ou du sous-concessionnaire).

5.3 Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : Groupe hospitalo-universitaire AP-HP Sorbonne Université 6 Site Pitié Salpêtrière – Direction Générale – Cellule des marchés – Cour du marché, porte 04 – 47, boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS cedex 13
Téléphone : 01 42 17 60 91 .

Il informe sans délai l'acheteur des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'acheteur peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

5.4 Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l'acheteur le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'acheteur se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- Soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de euro 100 (cent) par jour, puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	6 / 24

ARTICLE 6 : LISTE DE MISSIONS DU CSPS

Les missions confiées au CSPS comprennent notamment :

- Élaboration, mise à jour et diffusion du Plan Général de Coordination (PGC),
- Participation aux commissions techniques ha doc
- Constitution et tenue du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO),
- Ouverture et suivi du Registre Journal SPS,
- Vérification des PPSPS des entreprises,
- Organisation et animation des réunions de coordination SPS et participation aux commissions techniques,
- Visites hebdomadaires de chantier et visites spécifiques lors d'opérations critiques (levage, grutage, neutralisation de voirie, etc.),
- Rédaction et diffusion des comptes rendus et bilans périodiques.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRÔLE

Le coordonnateur SPS assure ses missions en lien avec le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre, l'OPC, les entreprises et les autres intervenants. Il veille à la bonne application des mesures de prévention définies dans le PGC et les PPSPS.

ARTICLE 8 : RESPONSABLE DE LA MISSION

Dès la notification du présent marché, le CSPS indique la personne responsable de ce marché. Il désigne, pour chaque partie de la mission, les intervenants qualifiés pour émettre les avis et documents nécessaires à la réalisation de sa mission soumet leurs qualifications et leurs curriculum vitae à l'agrément du maître d'ouvrage.

Le changement d'intervenant qualifié doit être notifié immédiatement dans les mêmes conditions au maître d'ouvrage.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE LA MISSION

9.1 Précisions concernant les documents à remettre

Lors des études du projet, le contrôleur technique établira, les rapports suivants :

- Rapport d'analyse technique des rendus des trois candidats :
 - Vérification des éléments de sécurité dans le périmètre de sa mission
 - Identification des points critiques ou non-conformes aux normes.
- Avis techniques et recommandations sur les rendus des trois candidats
 - Propositions d'améliorations ou de modifications pour sécuriser la conception et la maintenance ultérieure
 - Conseils pour optimiser la durabilité, la sécurité et la conformité réglementaire.
- Notes pour les commissions techniques
 - Synthèse des points forts/faibles des solutions proposées par les candidats.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	7 / 24

- Aide à la décision du maître d'ouvrage avant le lancement des travaux.

Il est à noter que la procédure en dialogue compétitif comportera deux tours de dialogues et qu'en tant que membre de la commission technique le contrôleur technique devra prendre part à des réunions d'analyses des offres des trois candidats avec notamment :

- Un Plan Général de Coordination Initial
- un rapport d'avis sur l'Avant-Projet Sommaire des 3 candidats (Tour 2 du dialogue compétitif)
- un rapport d'avis sur le Dossier de Demande des Offres Finales (DDOF) des 3 candidats
- un rapport d'avis stade APD
- un rapport d'avis stade PRO

Ces rapports seront fournis au maître d'ouvrage en deux exemplaires sur format papier et sous format numérique.

En cours de phases études, le CSPS donnera autant que nécessaire ses avis sur les dispositions envisagées par la maîtrise d'œuvre pour répondre aux besoins du projet.

Il donnera son avis sur les dispositions prises en matière de sécurité et de tenu du chantier tant sur les aspects livraisons que réalisation des constructions.

Les documents des entreprises feront l'objet d'avis écrit par entreprises ou par type d'ouvrage.

En cours de réalisation des ouvrages, il procédera à la tenue d'un registre journal régulièrement renseigné et à des visites périodiques et à l'analyses des PPSPS des sociétés et de leurs sous-traitants éventuels.

En cas de réceptions partielles des ouvrages, il émettra autant de rapports finaux qu'il est prévu de phases d'exécution des ouvrages avec à minima :

- Constitution et tenue du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO),

9.2 Modalités de diffusion des documents qu'il établit

Le CSPS adressera les documents qu'il établit comme suit :

- Maître de l'Ouvrage : 2 exemplaires format papier + 1 exemplaire format numérique
- Mandataire du Maître de l'Ouvrage : 1 exemplaire, (le cas échéant)
- Groupement : 1 exemplaire,
- Contrôleur Technique : 1 exemplaire pour ce qui le concerne,

Les diffusions effectuées seront indiquées sur les documents, afin de permettre à chacun d'en être informé.

L'ensemble des rapports devront également être présents sur le GED mis en place sur l'opération.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	8 / 24

Il est à noter qu'en fin de mission le CSPS remettra sous support numérique un dossier comprenant l'ensemble des documents, rapports, registre et avis émis tout au long de sa mission.

9.3 Délais de remise des documents

Les délais de remise des documents ou des avis du titulaire indiqués ci-dessous sont maximum et exprimés en jours calendaires.

Les délais commencent à la date de remise des dossiers à contrôler, ou après la demande d'avis émanant de la Personne Responsable du Marché, ou du maître d'œuvre sont de :

1. Contrôle de la conception (en jours ouvrables)

- Un plan Général de Coordination 10 jours
- un rapport d'avis sur les esquisses des 3 candidats (Tour 1) : 10 jours
- un rapport d'avis sur l'Avant-Projet Sommaire des 3 candidats (Tour 2) : 10 jours
- un rapport d'avis sur le Dossier de Demande des Offres Finales (DDOF) : 10 jours
- un rapport d'avis sur le(s) dossier(s) Permis de Construire et de Démolir : 5 jours
- un rapport d'avis stade APD : 5 jours
- un rapport d'avis stade PRO : 5 jours

2. Contrôle sur le chantier de la réalisation des ouvrages et contrôle des documents d'exécution

- Contrôle d'un PPSPS ou d'un Protocole de Sécurité : 5 jours
- Avis sur un point particulier concernant son intervention, suite à une demande intervenue en cours de chantier : 3 jours
- Avis écrit suite à une visite de chantier au cours de laquelle le titulaire a constaté une erreur, une malfaçon ou le non-respect d'une réglementation : 1 jour

3. Avis au Maître de l'Ouvrage pendant l'année de parfait achèvement des ouvrages

- Avis suite à la demande du Maître de l'Ouvrage 10 jours
- Avis en fin d'année de parfait achèvement 20 jours avant la date

9.4 Suivi des avis

Tout au long de sa mission, et jusqu'à la fin de l'année de parfait achèvement des ouvrages, le titulaire assurera un suivi de la prise en compte de ses avis par le maître d'œuvre et par les entreprises, notamment par l'examen des documents rectifiés, mais aussi par les visites de contrôle faites sur le chantier.

Il tiendra informé sans délai le représentant de la Maîtrise d'Ouvrage dès qu'il constatera un retard ou une absence de réponse à l'un de ses avis.

Tous les mois ou sur demande de l'acheteur, il dressera un bilan de ses avis restés sans réponse de la part des différents intervenants, et le diffusera selon les modalités définies pour les documents qu'il produit.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Acharé du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	9 / 24

9.5 Participation aux réunions

1. En phase de conception

Le titulaire participera, sur invitation du Maître de l'Ouvrage ou de son représentant, aux réunions de mises au point et d'approbation de chaque phase d'études : Esquisse, Avant-Projet Sommaire, Dossier de Demande des Offres Finales, Permis de Construire, Avant-Projet Définitif, Projet et Dossier Final.

Il participera aux réunions avec les services instructeurs du permis de construire qui concernent sa mission, ce, tant pour faciliter l'instruction du dossier initial que celle des éventuels modificatifs.

2. En phase de réalisation des ouvrages

Le CSPS participera à une réunion de chantier hebdomadaire.

Selon les besoins du chantier, cette fréquence pourra être augmentée à la demande de l'acheteur.

Il participera également à chaque visite hebdomadaire de chantier pendant au moins une heure. De plus, il procédera au moins à une inspection hebdomadaire du chantier.

Il participera aux réunions organisées par la Maîtrise d'Ouvrage auxquelles il est invité. A titre indicatif, ces réunions se tiendront en moyenne tous les mois.

Autant que nécessaire, il participera aux réunions avec les services et la commission de sécurité et il sera présent à chaque visite des locaux par la commission de sécurité.

Il pourra être amené à intervenir en dehors des jours et heures ouvrés sur des interventions ponctuelles nécessitant des grutages ou ne pouvant être réalisées en journées pour des questions de sécurité.

9.6 Informations transmises par le Maître de l'Ouvrage

L'acheteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre au ~~contrôleur technique~~ CSPS d'exercer normalement sa mission. En particulier :

- Tous les documents qui lui sont nécessaires seront remis au titulaire; il est cependant tenu de signaler tout défaut de transmission.
- Le titulaire est tenu informé des modifications qui seraient portées au programme de l'opération.
- L'accès du chantier lui est accordé sans limitation.
- Il est informé du planning et de ses éventuelles adaptations au cours de l'opération.
- Il est informé des dates de démarrage des travaux.
- Pour exercer la mission décrite dans le cadre de l'année de parfait achèvement des ouvrages, le Maître de l'Ouvrage tient à sa disposition les Dossiers des Ouvrages Exécutés ainsi que les Procès-Verbaux de réception et de levées des réserves.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	10 / 24

9.7 Le titulaire du marché

Le coordonnateur SPS et son suppléant sont approuvés dès la notification du marché. Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- Au coordonnateur et son suppléant désignés
- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise
- A la forme de l'entreprise
- A la raison sociale de l'entreprise
- A son capital social

Le changement éventuel du coordonnateur ou de son adjoint devront faire l'objet d'une proposition adressée à la maîtrise d'ouvrage afin de validation d'un(e) remplaçant(e) d'un niveau de compétence au moins équivalent.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG PI, l'accord du maître d'ouvrage sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être formalisé par une décision ou ordre de service.

Si le maître d'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le maître d'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39.1 e) du CCAG PI.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA MISSION

La mission à réaliser est liée à la nature de l'ouvrage et non à sa durée de réalisation.

Le délai prévisionnel indiqué pour les travaux n'est pas contractuel, il ne comporte ni la phase de travaux préalables, ni les phases études ni la phase de parfait achèvement.

Le contrôle intervient pendant la conception et l'exécution des ouvrages jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

Le marché sera conclu pour la période d'exécution allant de la date de notification jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

La mission du CSPS sera déclenchée par la notification du marché et s'achèvera à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux et jusqu'à la levée de la dernière réserve.

Le démarrage prévisionnel de la mission est prévu courant septembre 2026 ou à date de notification, et la date prévisionnelle de réception des travaux avril 2030.

Les interventions du CSPS s'achèvent à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, telle qu'elle est définie à l'article 44.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	11 / 24

Les pénalités seront systématiquement appliquées sur la demande d'acompte.

11.1 Pénalités pour retard de remise de documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI :

En cas de retard dans la remise des divers documents dus au titre de sa mission, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **100 €** par jour calendaire de retard.

11.2 Pénalités pour absence

En cas d'absence injustifiée à une réunion hebdomadaire ou spécifique, il encourt une pénalité égale à **100 €**.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montants total ne dépasse pas 1 000 € pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATION

Les prestations du CSPS sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire, ainsi que, le cas échéant, de prix unitaires pour les prestations exécutées sur la base d'un bon de commande. Ces prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois Mo, mois d'établissement du présent marché.

Le prix du marché est exprimé hors T.V.A., avec indication du prix T.T.C.

Le prix du marché est hors T.V.A. avec indication du prix T.T.C.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	12 / 24

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT

13.1 Acompte et solde

Les demandes d'acompte seront impérativement présentées conformément au modèle remis lors de la notification du marché.

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché fait l'objet d'acomptes, comme indiqué ci-après.

Phase Etude

ACOMPTE	ÉCHÉANCE	POURCENTAGE DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	POURCENTAGE CUMULÉ
1e	Après approbation du rapport sur DDOF	20%	20%

ACOMPTE	ÉCHÉANCE	POURCENTAGE DU FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	POURCENTAGE CUMULÉ
2e	Après approbation du rapport sur APD	10%	30%
3e	Après approbation du rapport sur PRO	15%	45%
4e	Après rédaction du PGC	5%	50%

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	13 / 24

Phase Réalisation

ACOMPTE	ECHEANCE	POURCENTAGE DU FORFAIT DE REMUNERATION	POURCENTAGE CUMULE
Acomptes mensuels	A la fin de chacun des mois suivant la délivrance de l'ordre de service du début des travaux du lot gros-œuvre et jusqu'à la réception de l'ouvrage, 80 % du marché feront l'objet d'acomptes mensuels	30%	80%
Acompte avant solde	Après avis favorable de la commission de sécurité	15%	95%
Solde	Après approbation du rapport sur le parfait achèvement et délivrance du procès-verbal	5%	100%

Nota 1 : les rapports en phase études sont présumés acceptés sans observation 3 semaines après leur remise à l'acheteur. En cas d'observation, le délai est prolongé jusqu'à l'acceptation définitive.

Nota 2 : l'avis favorable de la commission de sécurité ne peut être considéré obtenu tant que le titulaire n'aura pas fourni le rapport signifiant la levée de réserves éventuellement formulées par celle-ci.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	14 / 24

13.2 Modalités de règlement

Le projet de décompte du mois "m" des sommes dues au titulaire doit être remis à l'acheteur avant le dernier jour du mois "M + 1". Celui-ci dispose ensuite de 15 jours pour faire connaître par écrit au titulaire, les modifications qui ont conduit au décompte mensuel retenu par lui.

Le titulaire dispose ensuite de 15 jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m" qui est calculé sur la base des conditions admises par l'acheteur.

Le délai global de paiement est de cinquante jours. Au-delà de ce délai, les intérêts moratoires sont dus de plein droit. Le taux retenu pour le calcul des intérêts moratoires est le taux d'intérêt légal augmenté de deux points.

L'acheteur vérifie le projet de décompte final et dresse un état faisant ressortir la rémunération due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, calculée à partir des postes suivants :

- le forfait initial de rémunération, décomposé entre ses éléments, chacun d'entre eux étant révisé dans les conditions fixées à l'article 13.3.
- les pénalités pour retard telles qu'elles résultent des décomptes arrêtés par l'acheteur.
- l'acheteur établit ensuite le décompte général qui comprend :
 - le décompte final ci-dessus
 - la récapitulation du montant des décomptes périodiques
 - l'incidence de la T.V.A.
 - le montant du solde à verser au titulaire

L'acheteur notifie au titulaire le montant du solde, accompagné du décompte général.

13.3 Révision des prix

Le prix du marché est mentionné dans l'acte d'engagement.

Le marché est conclu à prix révisable.

Il est réputé établi aux conditions économiques en vigueur au mois MO figurant sur l'acte d'engagement. Dans le cas d'un prix révisable, la révision de la rémunération fixée à l'acte d'engagement s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, par l'application de la formule ci-après :

$$R = R_0 \left(0,125 + 0,875 \frac{I_m}{I_0} \right) \quad \text{dans laquelle}$$

R = fraction de la rémunération à régler

R₀ = fraction correspondante de la rémunération initiale figurant à l'acte d'engagement

I_m et I₀ = index ingénierie publié par la direction des affaires économiques internationales du Ministère de l'Équipement.

I₀ est l'index correspondant au mois "Mo" fixé dans l'acte d'engagement.

I_m est l'index du mois "m" figurant sur le décompte présenté à l'appui d'une proposition de règlement.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	15 / 24

13.4 Clause de réexamen

Si, en cours d'exécution du marché, les conditions économiques venaient à connaître une variation exceptionnelle ou imprévisible, non entièrement compensée par la formule de révision de prix prévue au marché, et ayant pour effet de modifier de manière substantielle l'équilibre financier du contrat, chaque partie pourra demander l'activation de la présente clause de réexamen.

Le titulaire devra démontrer l'impact réel de ces variations sur ses coûts propres (notamment charges salariales, index, frais généraux, obligations réglementaires nouvelles).

L'acheteur pourra alors, après analyse contradictoire, procéder à un ajustement exceptionnel du prix, soit à la hausse, soit à la baisse, ou adapter les modalités d'exécution afin de rétablir l'équilibre économique initial du marché.

Cette clause ne peut être invoquée que pour des variations anormales ne pouvant être raisonnablement anticipées au moment de la signature du contrat, et ne se substitue pas au mécanisme de révision de prix prévu aux articles du marché.

13.5 Clause de sauvegarde

En cas d'augmentation du coût total du marché supérieure à 4 % par rapport à la valeur du marché de l'année civile précédente, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à la résiliation du marché, en tout ou partie et sans indemnité au profit du titulaire.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT ET AVANCE FORFAITAIRE

Le titulaire est dispensé de cautionnement.

Conformément aux modalités des articles R. 2191-3, R. 2191-6, R. 2191-7, R. 2191-8, R. 2191-16, R. 2191-18, R. 2191-19 du Code de la commande publique, une avance peut être versée après acceptation au fournisseur.

ARTICLE 15 : ASSURANCE

Le coordonnateur devra produire sous 15 jours une attestation de sa compagnie d'assurances prouvant l'existence et la validité, au jour du contrat, d'une police de responsabilité civile, professionnelle s'appliquant à ses activités de coordonnateur.

Concernant sa responsabilité civile professionnelle, le coordonnateur devra respecter les dispositions prévues ci-après :

- Le coordonnateur, dont la responsabilité peut être engagée pour défaut de vigilance ou faute, doit être en mesure de justifier, à la signature du présent marché, qu'il a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité le couvrant pour l'opération objet du contrat.
- L'acheteur se réserve le droit de faire compléter les garanties et exiger si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel plafond de garantie par catégorie de risque.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	16 / 24

- Si l'un des cotraitants de l'équipe de coordination n'était pas en mesure de justifier des couvertures d'assurances prévues ci-dessus, il devrait être obligatoirement remplacé, à moins que ses missions puissent être assumées par les autres membres de l'équipe.
- Le coordonnateur doit pouvoir justifier à tout moment, au cours de l'exécution du marché, qu'il est en règle avec l'obligation d'assurance établi par la loi.
- Il doit être autorisé, par ses assureurs, à communiquer son contrat d'assurance à l'acheteur sur sa demande, et à lui faire connaître les modifications, suspensions, ou cessations des effets éventuels dudit contrat.

ARTICLE 16 : UTILISATION DES RÉSULTATS

La définition et l'utilisation des résultats des prestations sont définies aux articles 32 à 36 du C.C.A.G PI.

ARTICLE 17 : ARRÊT DE L'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS

En application de l'article 22 du C.C.A.G. PI., l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution sans indemnité des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes : APS - APD - PRO.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

En cas de non renouvellement ou de perte de l'agrément du contrôleur SPS portant sur les domaines concernés par le présent marché, celui-ci est résilié sans indemnité.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations prévue à l'article 22 du C.C.A.G. PI emporte résiliation du marché sans indemnité.

Si le titulaire se montre incapable de remplir ses obligations contractuelles ou commet dans l'exercice de celles-ci des fautes graves de nature à compromettre le bon déroulement de l'opération, le marché est alors résilié sans indemnité et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée avec un abattement au moins égal à 10%.

Si le contrat est rompu de façon unilatérale par le titulaire, sans que puisse être invoqué le cas de force majeure, le marché est alors résilié sans indemnité et un abattement de 20% est effectué sur la fraction de la mission déjà accomplie.

ARTICLE 19 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCP déroge dans son :

- article 3 à l'article 4.1 du CCAG PI.
- article 13 à l'article 14.1 du CCAG PI.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	17 / 24

ANNEXE A - DETAIL DES INTERVENTIONS

DISPOSITIONS GENERALES

Le coordonnateur est particulièrement chargé de coordonner et de mettre en œuvre les actions destinées à assurer le respect des règles d'Hygiène et Sécurité des conditions de travail sur les chantiers où se réalisent des ouvrages de bâtiment.

A ce titre, il prend les mesures pour éviter les risques liés à la co-activité des entreprises ainsi que la succession de leurs interventions vis-à-vis de ces règles.

L'étendue des responsabilités des différents intervenants n'est pas modifiée, par l'intervention du coordonnateur, néanmoins celui-ci contrôle que les dispositions nécessaires à l'Hygiène et à la Sécurité des conditions de travail sont prises et appliquées et, si elles ne le sont pas, les provoque par toutes actions nécessaires.

OBLIGATIONS GENERALES

Le coordonnateur veille à la mise en œuvre des principes de prévention définis à l'article L230-2 du code du travail :

- éviter les risques,
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- combattre les risques à la source,
- tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- organiser la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent la technique, les conditions de travail, la co-activité, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

OBJECTIFS GENERAUX

Mettre en place et gérer des procédures facilitant la prise en compte des contraintes de sécurité, avant le début du chantier, dans la coordination des interventions sur le chantier, et pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage. Ces obligations sont prescrites dans le programme et imposées par les textes législatifs pour ce type de chantier dans le cadre d'opérations de bâtiment et/ou de génie civil. Ces dispositions ont pour objet :

- de contribuer à la réduction du nombre et du degré de gravité des accidents du travail sur le chantier,
- d'éviter des incidents de chantiers, des retards de travaux, des arrêts de chantiers et des injonctions etc...,
- de réduire le champ des possibilités de condamnations pénales, pour les dirigeants et le salarié,
- maîtriser les risques liés à la co-activité des entreprises,
- d'assurer pour le compte de l'acheteur les relations avec les organismes officiels de prévention,

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	18 / 24

LA MISSION EN PHASE CONCEPTION

OBJECTIFS

- Assurer la sécurité et protéger la santé de toutes les personnes qui auront à intervenir sur le chantier du bâtiment ou de génie civil et sur l'ouvrage en cours d'exploitation.
- Intégrer cette contrainte en concertation avec l'OPC dans la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail qui se dérouleront simultanément ou successivement.
- Prévenir les risques résultant d'interventions simultanées ou successives d'entreprises distinctes et prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels les infrastructures, les moyens logistique et les protections collectives.
- Proposer à l'acheteur les mesures à prendre contre les risques d'infections nosocomiales.

TACHES A EXECUTER

- participer aux réunions de conception, d'étude et d'élaboration du projet à la demande du maître d'œuvre aux fins précisées aux articles L 235-1 et L235-3.
- vérifier les dispositions prévues pour exécuter les V.R.D initiaux (article R 238-40 à 44),
- élaborer le plan général de coordination (article L 235-6),
- vérifier si l'opération doit nécessiter un "CISSCT" vis-à-vis des critères définis à l'article R 238-46. Dans l'affirmative ou si l'acheteur l'exige, élaborer le projet de son règlement et l'annexer à chaque marché passé pour l'opération (R 238-53),
- constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (articles L 235-15 & R 238-37),
- ouvrir le registre-journal de la coordination (R 238-19),
- définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques, et vérification de la prise en compte dans les pièces écrites de leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui auront à intervenir sur le chantier.
- établir en concertation avec le maître d'œuvre le cahier des charges de désamiantage.

MISSION AVANT DEMARRAGE DU CHANTIER

OBJECTIFS

- Examiner avec les entreprises les moyens ou dispositifs permettant de faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.
- Analyser les mesures proposées par les entreprises en matière de risques d'infections nosocomiales.
- Proposer des mesures complémentaires pour lutter contre les nuisances de chantier (bruit, poussière...)
- Prévenir les risques liés à la co-activité.
- Contrôler le plan de retrait d'amiante établi par l'entreprise.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	19 / 24

TACHES A EXECUTER

Utiliser des moyens nécessaires pour que les principes généraux de prévention définis aux articles L235-1 et L235-18 soient effectivement pris avant le démarrage des travaux.

- Obtenir et vérifier les PPSPS des entreprises.
- Harmoniser les PPSPS.
- Apporter ou faire apporter, en tant que de besoin, des compléments au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le remettre à l'acheteur en 2 exemplaires.
- Prendre en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier le cas échéant (article R238-18-4°) et notamment :
 - la circulation des malades, du personnel de l'établissement et des visiteurs,
 - les mesures relatives à la lutte contre les infections nosocomiales.
- Contrôler le plan d'installation de chantier.
- Evaluer en concertation avec l'OPC, les conséquences sur l'ordonnancement des tâches des entreprises dues aux risques de co-activité.

LA MISSION EN PHASE - REALISATION

OBJECTIFS

- Appliquer l'ensemble des dispositions prévues au Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité des chantiers clos et indépendants.
- Intégrer les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L235-1.
- Faire appliquer les consignes préconisées dans la phase avant démarrage du chantier.
- Prendre en compte, les risques résultants de l'interférence des interventions pouvant être conduites simultanément par plusieurs entreprises sur un même site.
- Impliquer chaque entreprise intervenant sur l'ouvrage à participer à la sécurité collective notamment en leur transmettant des informations et des consignes, en organisant leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles de consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées.
- Rassembler dans un dossier toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels pour des interventions ultérieures, d'entretien ou de maintenance, voire pour d'éventuelles modifications de l'ouvrage (R238-37&R235-5).
- Être amené à formuler un avis sur un ou plusieurs sous-traitants.
- Contrôler le respect des mesures préconisées pour la lutte contre les infections nosocomiales, te contre les nuisances du chantier (bruit, poussière...)

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	20 / 24

TACHES A EXECUTER

(Relevant plus particulièrement des articles R 238-18 et R 238-19 "du code du travail")

- Vérifier le respect des plans d'installation de chantier des entreprises.
- Utiliser les moyens nécessaires pour que les principes généraux de prévention définis aux articles L235-1 et L235-18 soient effectivement mis en œuvre.
- Organiser entre les différentes entreprises, y compris sous-traitants, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de l'utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle notamment l'échange entre elles de consignes en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Procéder avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre, les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ; cette inspection commune a lieu avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger.
- A la demande de l'acheteur l'avis du coordonnateur peut être sollicité sur telle ou telle entreprise sous-traitante en préalable à son agrément.
- En tout état de cause, le coordonnateur sera destinataire d'une copie de tous les actes spéciaux de sous-traitance.
- Veiller à l'application correcte des mesures de coordination définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent.
- Mettre en œuvre et harmoniser les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé, les moyens nécessaires :
 - o afin d'une part, de se les faire remettre le cas échéant, de les viser pour approbation et diffuser,
 - o d'autre part, pour veiller au respect des consignes et dispositions, qui y sont arrêtées.
- Mettre à jour et adapter le plan général de coordination et organiser les moyens nécessaires à sa mise en application.
- Apporter ou faire apporter, en tant que de besoin, des compléments au dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage et le remettre à l'acheteur en 2 exemplaires.
- Prendre en compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier le cas échéant (article R238-18-4°) et notamment :
 - o la circulation des malades, du personnel de l'établissement et des visiteurs,
 - o les mesures relatives à la lutte contre les infections nosocomiales.
- Contrôler le plan d'installation de chantier.
- Définir la liste des personnes autorisées à accéder au chantier et organiser la mise en place des dispositions nécessaires au contrôle de l'accès au chantier.
- Veiller à l'application des dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- Suivre la mise à jour des PPSPS et les harmoniser en fonction de l'avancement des travaux.
- Consigner sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération, des événements ou éléments définis à l'article R238-19 du code du travail, (le registre-journal sera conservé par le coordonnateur de la phase réalisation pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage).

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	21 / 24

- Faire adopter le règlement du collège interentreprises et le transmettre à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBT et à l'organisme de sécurité sociale compétent en matière de prévention des risques professionnels (R 238-54).
- Participer aux réunions de chantiers et autres sur convocation, ou selon les besoins pressentis du coordonnateur, avec ordre du jour, en tant que de besoin.
- Assurer une présence et intervenir sur le chantier aussi souvent que nécessaire et plus particulièrement dans les phases critiques, pour mener à bien la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.
- Assurer des visites du chantier à l'improviste afin de vérifier la bonne application des règles de sécurité
- Diffuser aux différents intervenants toutes informations et tous documents nécessaires à la bonne réalisation des objectifs de la présente mission (notamment ceux signalés aux articles R238-28& R238-56).
- Participer aux opérations préalables à la réception des ouvrages susceptibles de nécessiter des interventions ultérieures de maintenance ou d'entretien etc...
- Se tenir informé des réserves éventuelles formulées au cours des visites de réception.
- Programmer et organiser si nécessaire, la coordination sur la sécurité des travaux, concernant les ouvrages ayant fait l'objet de réserves et liés à sa mission, pendant la période de parachèvement.
- Produire un dossier de fin de "mission en phase-réalisation", complétant celui de fin de "mission avant début du chantier", et rassemblant tous les documents élaborés et mis à jour au cours des phases de coordination. Deux exemplaires seront remis à l'acheteur.

LES MOYENS ALLOUES

1. Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé interviendra autant que de besoin, au cours des différentes réunions concernant la préparation et la réalisation du projet.
2. A cet effet, il sera convoqué systématiquement, en mentionnant l'ordre du jour, par l'organisateur de ces réunions.
3. Il pourra se faire communiquer tout document nécessaire au bon déroulement de sa mission par les différents intervenants concernés (entreprises, bureaux de contrôle technique maîtres d'œuvre, OPC).
4. Il formulera ses observations et recueillera les avis et propositions des autres intervenants sur toute disposition, susceptible de modifier la conception architecturale, les techniques de construction, ou l'équilibre financier de l'opération.
5. Il rendra compte du résultat de ses investigations à l'acheteur qui les acceptera ou adoptera des mesures d'une efficacité au moins équivalente (R238-17). L'acheteur pourrait être amené à demander au coordonnateur de proposer d'autres solutions.
6. Il fera part aux entreprises des mesures retenues et veillera à ce que celles-ci les appliquent.
7. En cas de difficultés dans l'application des mesures retenues, il en fera part à l'acheteur qui prendra les dispositions adéquates.
8. Il est autorisé en vertu des articles L231-8 et L231-9 du Code du Travail à prendre les dispositions d'urgence qui s'imposeront, voire à faire arrêter et évacuer le chantier si nécessaire. Toute décision d'urgence afin d'éviter un risque de danger imminent, qu'il aura été amené à prendre, fera l'objet d'un rapport justificatif circonstancié qu'il adressera à l'acheteur le jour suivant sa décision.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	22 / 24

9. En dehors des cas d'urgence ci-dessus, le coordonnateur aura tout pouvoir de l'acheteur pour faire appliquer les clauses prévues aux marchés, concernant le "Plan Général de Coordination" et les "Plans Particuliers de Sécurité et Santé" objets de sa mission directement ou indirectement.
10. Il aura à sa charge les frais de fonctionnement et notamment de secrétariat nécessaires au bon accomplissement de sa mission.
11. L'acheteur mettra à la disposition du coordonnateur les moyens logistiques selon nécessité et importance de l'opération (téléphone, télécopie, etc...) conjointement avec les locaux de la maîtrise d'œuvre.
12. Il aura souscrit toutes polices d'assurances nécessaires à une bonne couverture de sa mission de coordination en matière de sécurité.
13. En cas de congés ou d'absence, il sera remplacé par un suppléant, nommément désigné dans un contrat et disposant de compétences au moins équivalentes, des mêmes moyens et autorité, de la même couverture d'assurances et auquel il aura transmis un procès-verbal consignant toutes les informations et documents nécessaires à une bonne exécution de sa mission.
14. Une copie de ce procès-verbal sera transmise au maître d'œuvre et à l'acheteur
15. Il fera part aux entreprises des mesures retenues et veillera à ce que celles-ci les appliquent.
16. En cas de difficultés dans l'application des mesures retenues, il en fera part à l'acheteur qui prendra les dispositions adéquates.

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	23 / 24

ANNEXE B : Planning enveloppe de l'opération

La durée totale de l'opération est définie comme suivant :

- Phase candidature du dialogue compétitif : Janvier 2026 à octobre 2026
- Phase finalisation des études : Octobre 2026 à décembre 2027
- Phase travaux : Janvier 2028 à Mars 2030

Soit 63 mois au total (5 ans et 3 mois).

AP-HP.SU	Consultation n° 26-028 du 30/07/2026	TNN
CCP Lot n°2	Missions de prestations intellectuelles relatives à l'opération de Reconfiguration et Extension du Bâtiment Achard du site Tenon du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Sorbonne Université	24 / 24